

Département du Gard

---

## **ENQUÊTE PUBLIQUE**

Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi)  
du bassin versant aval du Gardon  
Commune de **MEYNES**

Réf. : Enquête publique du 25 avril au 2 juin 2016 suivant l'arrêté  
préfectoral n° 2016-DDTM-SEI-RI-015

### **ANNEXES AU RAPPORT**

### **DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

**Rapport établi le 30 juin 2016**

Commission d'enquête :

Président : Jean-Louis BLANC

Membres titulaires : Mme Jeanine RIOU ; MM. Sigismond BLONSKI, André CARRIERE, Patrick LETURE



## SOMMAIRE

III. ANNEXES .....	4
1. Documents graphiques .....	5
1.1. Bassin versant Gardon Aval .....	5
1.2. Plan de situation de la commune .....	6
1.3. Zonage règlementaire de la commune .....	7
2. Organisation de l'enquête .....	8
2.1. Décision du Tribunal Administratif .....	8
2.2. Arrêté préfectoral .....	10
2.3. Prolongation délai remise rapport .....	14
3. Concertation préalable .....	15
3.1. Bilan de la concertation .....	15
3.3. Publicité relative à la concertation .....	18
4. Publicité de l'enquête .....	19
4.1. Avis d'enquête publique .....	19
4.2. Annonces légales .....	20
4.3. Autre publicité .....	24
4.4. Certificat d'affichage .....	25
5. Avis des personnes publiques .....	26
5.1. Centre National de la propriété Forestière (CNPF) .....	26
5.2. Chambre d'Agriculture du Gard .....	27
5.3. Conseil Départemental .....	34
6. Avis de la commune .....	37
6.1. Délibération du conseil municipal .....	37
7. Notification à la DDTM du Gard .....	38
7.1. Procès verbal de synthèse établi par la commission d'enquête .....	38
7.2. Mémoire en réponse de la DDTM du Gard .....	43

## **III. ANNEXES**



1.2. Plan de situation de la commune

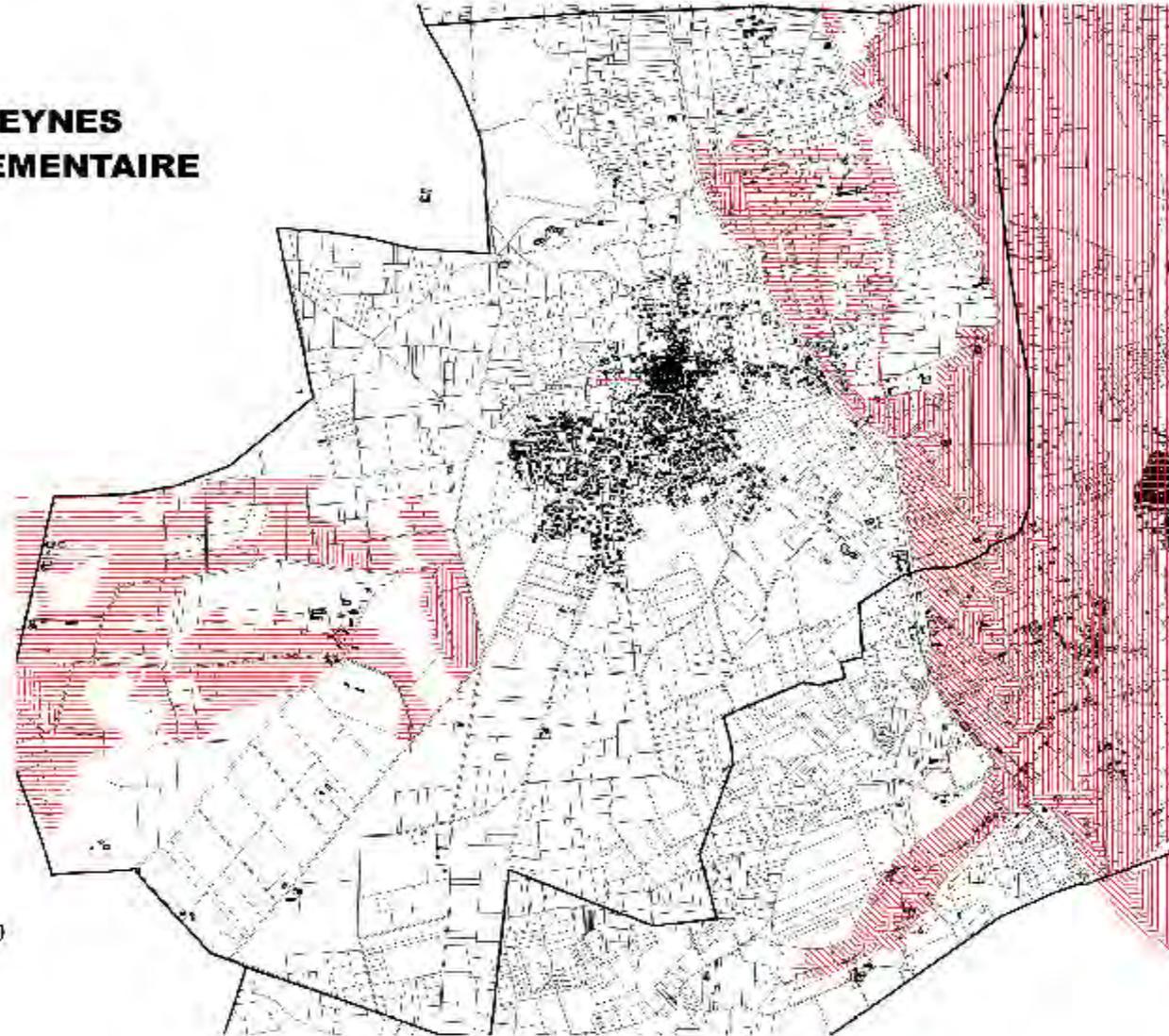


### 1.3. Zonage règlementaire de la commune

#### Commune de MEYNES ZONAGE REGLEMENTAIRE

##### Légende

-  Communes
  - Zonage\_PPri
  -  F-NU
  -  F-U
  -  F-Ucu
  -  M-NU
  -  M-U
  -  M-Ucu
  -  R-NU
  -  R-U
  -  R-Ucu
  -  Parcelles
  -  Batiments
- L ORTHO 2012 HR 030



## 2. Organisation de l'enquête

### 2.1. Décision du Tribunal Administratif

	<b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b>
	—————
DECISION DU	<b>TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES</b>
14/10/2015	—————
N° E15000109 /30	<b>LE VICE-PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF</b>

**Décision désignation et provision**

Vu enregistrée le 10/10/15, la lettre par laquelle le Préfet du Gard (DDTM) demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête ayant pour objet :

*L'élaboration des projets de Plan de Prévention des Risques Inondation des communes d'Aigaliers, Argeliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon du Gard, Collias, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières Saint Vincent, La Capelle Masmolène, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint Bonnet du Gard, Saint Hilaire d'Ozilhan, Saint Maximin, Sainte Anastasie, Sanilhac Sagriès, Sernhac, Théziers, Valliguières et Vers Pont du Gard ;*

Vu le code de l'environnement ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

**Président :**

Monsieur Jean-Louis BLANC, responsable des services techniques d'EURENCO France en préretraite, demeurant 6 impasse Jules verne, LES ANGLES (30133)

**Membres titulaires :**

Monsieur Patrick LETURE, officier de la Marine Nationale, en retraite, demeurant Chemin du Bois des Pins BEAUVOISIN (30640)

Madame Jeanine RIOU, ingénieur sanitaire, directrice adjointe à la DDASS du Gard, retraitée, demeurant 8 impasse des Santolines LES ANGLES (30133)

Monsieur André CARRIÈRE, ingénieur hydraulicien, retraité, demeurant 19 impasse des Lilas NIMES (30900)

Monsieur Sigismond BLONSKI, Retraité de l'armée de terre, demeurant 12 rue Meste Eysette MANDUEL (30129)

En cas d'empêchement de Monsieur Jean-Louis BLANC, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Patrick LETURE, membre titulaire de la commission.

**Membre(s) suppléant(s) :**

Monsieur Alain DE BOUARD, ingénieur de recherche, retraité, demeurant 35 chemin d'Aiguebelle 30260 LIOUC

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

**ARTICLE 2** : La Préfecture du Gard (DDTM) versera dans délai de **1 mois**, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64 une provision d'un montant de **2000 euros**.

**ARTICLE 3** : Pour les besoins de l'enquête publique, les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera notifiée à la Préfecture du Gard (DDTM), aux membres de la commission d'enquête et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Nîmes, le 14/10/2015

Le Vice-Président délégué,



Jean-Pierre FIRMIN

## 2.2. Arrêté préfectoral



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Eau Inondation  
Unité Risque Inondation  
Affaire suivie par : Ph. Demoulin  
Tél : 04.66.62.64.92  
Courriel : philippe.demoulin@gard.gouv.fr

Nîmes, le 31 Mars 2016

ARRETE N° 2016 - DDTM - SEI - RI - 015

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique  
du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune  
de MEYNES**

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à 9 et R.562-1 à 10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013330-0021 du 26 novembre 2013 portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques " Confluence Rhône-Gardon-Briançon ", approuvé par arrêté préfectoral du 28 décembre 2001, sur la commune de MEYNES,

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique,

**Vu** le bilan de la concertation préalable,

**Vu** les avis qui auront été recueillis au cours de la consultation officielle,

**Vu** la décision n° E15000109/30 de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 14 octobre 2015 désignant une commission d'enquête pour le projet de PPRI,

89 rue Weber - 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 - Fax : 04.66.23.28.79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

## ARRETE

### **Article 1er : objet, date et durée de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 31 jours, du mardi 26 avril au jeudi 26 mai 2016 portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune de MEYNES.

### **Article 2 : commission d'enquête**

Par décision susvisée de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes, a été désignée une commission d'enquête pour le projet de PPRi composée ainsi qu'il suit,

#### *Président :*

Monsieur Jean-Louis BLANC, responsable des Services Techniques d'EURENCO France, retraité

#### *Membre titulaire :*

Monsieur Patrick LETURE, officier de la Marine Nationale, retraité  
 Madame Jeanine RIOU, ingénieur sanitaire, retraitée  
 Monsieur André CARRIERE, ingénieur hydraulicien, retraité  
 Monsieur Sigismond BLONSKI, officier de l'armée de terre, retraité

#### *Membre suppléant :*

Monsieur Alain DE BOUARD, ingénieur de recherche, retraité

### **Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier**

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par un membre de la commission d'enquête seront déposés à la mairie de MEYNES (Hôtel de ville, Place de la mairie), siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête et lors des permanences des commissaires enquêteurs listées à l'article 4, le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance à la commission d'enquête au siège de l'enquête.

Les pièces du dossier y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre 1er de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX  
 Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
 Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
 au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

**Article 4 : permanences d'un membre de la commission d'enquête**

Un membre de la commission d'enquête, au moins, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le mardi 26 avril 2016 de 9 heures à 12 heures,
- le jeudi 26 mai 2016 de 15 heures à 18 heures.

**Article 5 : rencontre avec le maire**

Conformément à l'article R562-8 du Code de l'Environnement, le maire de la commune de MEYNES est entendu en cours d'enquête publique par un membre de la commission d'enquête.

**Article 6 : informations environnementales**

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de MEYNES n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.

**Article 7 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête**

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, par l'intermédiaire du Service Eau Inondation joignable par téléphone au numéro suivant : 04.66.62.62.00

L'autorité compétente en matière de PPRi est le préfet de département. Ainsi, à l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles dans le document soumis à enquête, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de MEYNES sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

**Article 8 : clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition d'un membre de la commission d'enquête et clos par celui-ci.

Dès réception du registre et des documents annexés, un membre de la commission d'enquête rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

**Article 9 : rapport et conclusions**

A compter de la date de clôture de l'enquête, les membres de la commission d'enquête disposeront d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté à la demande du

Président de la Commission d'Enquête en application de l'art L123-15 du code de l'environnement.

Les membres de la commission d'enquête transmettront simultanément une copie de leur rapport et des conclusions motivées à madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes.

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie à la mairie de MEYNES, siège de l'enquête publique.

#### **Article 10 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions**

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront :

- tenus à la disposition du public en mairie de MEYNES et à la Préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

#### **Article 11 : publicité de l'enquête**

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département du Gard ("Midi Libre" et "La Marseillaise"). Cette publication sera assurée par la personne responsable du projet, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de MEYNES et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

#### **Article 12: exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,  
Le Maire de MEYNES,  
Le Président de la commission d'enquête,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


  
 Pour le Préfet,  
 le secrétaire général  
 Denis OLAGNON

89 rue Weber - 30907 NIMES CEDEX  
 Tél : 04.66.62.62.00 - Fax : 04.66.23.28.79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
 Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
 au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

## 2.3. Prolongation délai remise rapport



Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Eau Inondation  
Affaire suivie par : Julien Renzoni  
☎ 04 66 62 65 62  
Mél julien.renzoni@gard.gouv.fr

Nîmes, le 13 juin 2016

Le Directeur de la DDTM

à

Monsieur le Président  
de la commission d'enquête

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

Le délai de remise des rapports d'enquête sur les projets de PPRI des communes d' **Aigaliers, Argilliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon-du-Gard, Collias, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières-Saint-Vincent, La Capelle-et-Masmolène, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Maximin, Sainte-Anastasia, Sanilhac-Sagriès, Sernhac, Théziers, Valliguières, Vers-Pont-du-Gard** fixé par l'article R.123-18 du Code de l'Environnement ne pourra être respecté compte tenu du délai nécessaire pour analyser les nombreuses remarques consignées dans les registres d'enquête des 27 communes.

Nous souhaitons apporter une réponse argumentée à chacune des remarques soulevées et pour ce faire, nous devons mener une analyse fine et solliciter le prestataire ayant conduit l'étude hydraulique pour la production d'éléments complémentaires.

Les premières enquêtes se clôturent le 25 mai 2016. Le délai du 25 juin 2016 pour la remise de vos rapports des premières enquêtes ne nous permettra pas de mener à bien toutes ces analyses et de vous apporter toutes les réponses utiles à la production de vos rapports d'enquête.

En conséquence et dans l'objectif de répondre exhaustivement à toutes les remarques des registres et aux éléments soulevés durant les périodes d'enquête qui se sont clôturées entre le 25 mai et le 3 juin 2016, je vous informe que tous les rapports d'enquête sur les 27 projets de PPRI des communes du Gardon aval pourront nous être remis jusqu'au mardi 5 juillet 2016.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,  
La chef du Service  
Eau Inondation

  
Françoise FROMAS

89 rue Weber - 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 - Fax : 04.66.23.28.79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

### 3. Concertation préalable

#### 3.1. Bilan de la concertation



Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Eau Inondation  
Unité Risques Inondation  
Affaire suivie par : J. Renzoni  
☎ 04.66.62.65.62  
Courriel : [julien.renzoni@gard.gouv.fr](mailto:julien.renzoni@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 01 FEV. 2016

#### BILAN DE LA CONCERTATION DU PROJET DE PPRI DE MEYNES

La concertation avec la commune et le public est prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013-330-0021 du 26 novembre 2013 portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques " Confluence Rhône-Gardon-Briançon ", approuvé par arrêté préfectoral du 28 décembre 2001, sur la commune de MEYNES.

Cet arrêté prévoit :

- la tenue d'une réunion d'information et de travail avec les élus communaux notamment afin de présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du Plan de Prévention des Risques Inondation, d'examiner les cartes d'aléas et des enjeux et de recueillir les différents avis, d'examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre et de présenter avant envoi le dossier soumis à l'enquête publique.
- la mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet à la DDTM et sur le site Internet de la Préfecture et le recueil des observations
- la tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

#### La concertation avec les élus

Deux réunions de présentation générale ont été organisées le 4 décembre 2013 (procédure et grands principes des PPRI, restitution de l'aléa de référence) et le 30 octobre 2014 (enjeux, projet de zonage et règlement) devant les élus communaux et les partenaires (communautés de communes, agglomérations, syndicats de bassin, département).

A l'issue de chacune de ces réunions, un délai de plusieurs mois a été ouvert pour laisser aux communes qui le souhaitent l'occasion de signaler toute erreur ou toute information nécessaire, et de faire valoir tout besoin de réunion de concertation bilatérale. C'est ainsi que sur les 27 communes du bassin aval des Gardons concernés par un projet de PPRI, environ 80 réunions bilatérales ont été conduites pour examiner des enjeux localisés ou des règles spécifiques à la suite des 2 réunions générales précitées. Chaque commune, en fonction des contraintes et enjeux, a ainsi eu toute latitude pour faire part de ses observations dans le cadre de la concertation.

89 rue Wéber - 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 - Fax : 04.66.23.28.79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe. r

Pour la commune de MEYNES, 2 réunions bilatérales ont été organisées en présence du Maire.

- le 14 février 2014 :

La commune s'interroge sur les différents aléas inondation impactant plusieurs sites. L'analyse de la DDTM et du bureau d'études Hydratec a permis d'ajuster certaines zones, en particulier la zone de ruissellement traversant le village, à l'appui de l'étude hydraulique communale. Certains aléas ont été justifiés et maintenus après analyse.

- le 20 janvier 2015 :

La commune s'interroge sur les aléas impactant des terrains à l'Ouest du village. Ce secteur a été analysé par le bureau d'étude, conduisant à une reprise de la modélisation, permettant une restitution plus fine des écoulements.

La commune et la DDTM ont échangés sur divers projets sur le territoire communal et leurs faisabilités vis-à-vis du risque inondation.

#### La mise en ligne du projet et la concertation avec la population

Sur ces bases, le projet de PPRi a été mis en ligne sur le site internet de la DDTM le 22 octobre 2015 afin de concerter avec la population avant l'arrêt du projet et le lancement de l'enquête publique. Lors de cette phase, la population était invitée à prendre connaissance du dossier disponible sur le site Internet de la préfecture et à émettre ses observations à la DDTM par courrier ou par l'envoi d'un message électronique à l'adresse « [ddtm-sci-ri@gard.gouv.fr](mailto:ddtm-sci-ri@gard.gouv.fr) ». Une carte du zonage réglementaire du PPRi était également disponible en mairie.

Depuis la nouvelle connaissance de l'aléa inondation communiqué par le Porter à Connaissance du Préfet daté du 4 juillet 2014, la DDTM n'a pas été saisie pour avis sur le risque inondation à l'occasion de demandes d'autorisation d'urbanisme.

Six réunions publiques, dont l'information a fait l'objet de plusieurs publicités dans le journal Midi Libre, sur le site Internet de Midi Libre et sur le site de la Préfecture quelques jours précédents les réunions et relayées par voie d'affichage par la mairie, se sont tenues pour l'ensemble des 27 communes, chacune disposant de son PPRi mais tous étant établis à l'appui d'une même étude à l'échelle du bassin versant et d'une même démarche.

Le public de toutes les communes était invité aux 6 réunions, réparties de manière équilibrée sur le territoire. Elles se sont déroulées en commune d'Aigaliers le 12 janvier 2016, de Bourdic le 14 janvier 2016, de Collias le 16 décembre 2015, de La Capelle et Masmolène le 06 janvier 2016, de Montfrin le 07 janvier 2016 et de Remoulins le 15 décembre 2015.

Ces réunions, destinées à permettre au public d'obtenir toute information relative à l'élaboration du document et au déroulement de l'enquête publique, et de permettre un large échange sur le risque, la manière dont chaque PPRi était réalisé et ses conséquences, ont accueilli au total 220 personnes. Après une présentation générale du dossier par la DDTM, les questions ont porté sur des secteurs localisés, sur les aléas, sur la délimitation des enjeux et sur la doctrine de prise en compte du risque inondation dans le département du Gard.

Lors de cette phase de concertation avec la population, une cinquantaine d'observations ont été émises par courrier postal ou par messagerie à l'adresse « [ddtm-sei-ri@gard.gouv.fr](mailto:ddtm-sei-ri@gard.gouv.fr) ». Toutes ses observations ont fait l'objet d'une réponse de la part de la DDTM et lorsque justifiées ont occasionnées une modification du zonage du PPRI.

Sur la commune de MEYNES, aucun habitant de la commune n'a émis d'observation pendant cette période de concertation.

#### La consultation officielle

La phase de consultation a été lancée avec la consultation des Personnes Publiques Associées : Conseil Municipal, Conseil Départemental du Gard, Conseil Régional Languedoc-Roussillon, Chambre d'Agriculture du Gard et le Centre Régional de la Propriété Forestière.

Outre la consultation des Personnes Publiques Associées, vu l'importance des enjeux géographiques et socio-économiques du projet de PPRI, les avis du syndicat mixte du SCOT Sud Gard, du syndicat mixte du SCOT Uzège-Pont du Gard, de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, de la Communauté de Communes Pays d'Uzès, de la Communauté de Communes du Pont du Gard et de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence ont été sollicités.

#### L'enquête publique

L'ensemble des modalités de la concertation a ainsi été réalisé et le dossier, considéré comme désormais suffisamment abouti, tant sur le plan technique que sur son appropriation au travers des modalités de concertation et d'association, est prêt à être soumis à enquête publique.

L'enquête publique se déroulera du mardi 26 avril au jeudi 26 mai 2016, en mairie.

À l'issue de ces 31 jours d'enquête, les observations relevées dans le registre et dans les avis émis seront analysées et d'éventuelles modifications pourront être apportées au projet de PPRI. Le rapport du commissaire enquête sera mis en ligne et il appartiendra alors à Monsieur le Préfet du Gard d'approuver le PPRI de MEYNES, qui pourra entrer pleinement en action en tant que servitude d'utilité publique.

Le Directeur,

~~André MORELLI~~  
la Direction Départementale Adjointe  
des Territoires et de la Mer du Gard

~~Lydia VAUTIER~~ *autier*



## 4. Publicité de l'enquête

### 4.1. Avis d'enquête publique



PRÉFET DU GARD

# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique  
sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation  
de la commune de MEYNES**

Par arrêté n°2016-DATM-SET-RELOIS du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de MEYNES.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIERE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de MEYNES (Hôtel de ville, Place de la mairie), siège de l'enquête, pendant 31 jours, du mardi 26 avril au jeudi 26 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :

- le mardi 26 avril 2016 de 9 heures à 12 heures;
- le jeudi 26 mai 2016 de 15 heures à 18 heures

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

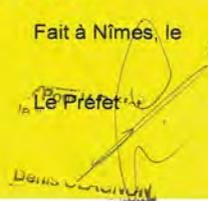
À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de MEYNES.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de MEYNES et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de MEYNES sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 MARS 2016

Le Préfet



Denis Vinciguerra

## 4.2. Annonces légales

Samedi 9 avril 2016 / La Marseillaise 9

## LANGUEDOC/ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES



Liberté • Égalité • Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de COLLIAS

Par arrêté n°2016-DDTM-SEI-RI-008 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de COLLIAS. A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIERE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes. L'enquête se déroulera à la mairie de COLLIAS (Hôtel de ville, 52

route d'Uzès), siège de l'enquête, pendant 38 jours, du mardi 26 avril au jeudi 2 juin 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en main les jours suivants :

- le mardi 26 avril 2016 de 8 heures 30 à 11 heures 30 ;
- le mercredi 18 mai 2016 de 9 heures à 12 heures ;
- le jeudi 2 juin 2016 de 14 heures à 17 heures

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00. Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gov.fr>

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre

de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de COLLIAS. Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de COLLIAS et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gov.fr>

A l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de COLLIAS sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, le secrétaire général  
Denis OLAGNON



Liberté • Égalité • Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de MEYNES

Par arrêté n°2016-DDTM-SEI-RI-015 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de MEYNES. A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIERE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal

Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de MEYNES (Hôtel de ville, Place de la mairie), siège de l'enquête, pendant 31 jours, du mardi 26 avril au jeudi 28 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en main les jours suivants :

- le mardi 26 avril 2016 de 9 heures à 12 heures ;
- le jeudi 26 mai 2016 de 15 heures à 18 heures

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible

avec le lien suivant : <http://www.gard.gov.fr>

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de MEYNES.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de MEYNES et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gov.fr>

A l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de MEYNES sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, le secrétaire général  
Denis OLAGNON



Liberté • Égalité • Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de FOURNIES

Par arrêté n°2016-DDTM-SEI-RI-012 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de FOURNIES.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIERE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal

Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de FOURNIES (Hôtel de ville, 2 route de Théziers), siège de l'enquête, pendant 32 jours, du mardi 26 avril au vendredi 27 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en main les jours suivants :

- le mardi 26 avril 2016 de 8 heures 30 à 11 heures 30 ;
- le mercredi 11 mai 2016 de 14 heures 30 à 17 heures 30 ;
- le vendredi 27 mai 2016 de 14 heures 30 à 17 heures 30 ;

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront

consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gov.fr>

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de FOURNIES.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de FOURNIES et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gov.fr>

A l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de FOURNIES sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, le secrétaire général  
Denis OLAGNON



Liberté • Égalité • Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SAINTE-ANASTASIE

Par arrêté n°2016-DDTM-SEI-RI-024 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SAINTE-ANASTASIE.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIERE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal

Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de SAINTE-ANASTASIE (mairie, 6 rue de l'Hôtel de ville), siège de l'enquête, pendant 30 jours, du mardi 26 avril au mardi 31 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en main les jours suivants :

- le mardi 26 avril 2016 de 9 heures à 12 heures ;
- le mercredi 18 mai 2016 de 9 heures à 12 heures ;
- le mardi 31 mai 2016 de 9 heures à 12 heures ;

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible

avec le lien suivant : <http://www.gard.gov.fr>

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de SAINTE-ANASTASIE.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de SAINTE-ANASTASIE et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gov.fr>

A l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SAINTE-ANASTASIE sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, le secrétaire général  
Denis OLAGNON



## GARD / ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU GARD

### RAPPEL D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique  
sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation  
de la commune de BLAUZAC

Par arrêté n°2016-DDTM-SEI-RI-005 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de BLAUZAC.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIERE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre

suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de BLAUZAC (Hôtel de ville, Place de la mairie), siège de l'enquête, pendant 35 jours, du mercredi 27 avril au mardi 31 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :

- le mercredi 27 avril 2016 de 9 heures à 12 heures ;
- le mardi 31 mai 2016 de 9 heures à 12 heures ;

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront

consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de BLAUZAC.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de BLAUZAC et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

A l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de BLAUZAC sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016  
Le Préfet,  
Le secrétaire général  
Denis OLAGNON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU GARD

### RAPPEL D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique  
sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation  
de la commune de COLLIAS

Par arrêté n°2016-DDTM-SEI-RI-008 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de COLLIAS.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIERE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal

Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de COLLIAS (Hôtel de ville, 52 route d'Uzes), siège de l'enquête, pendant 38 jours, du mardi 26 avril au jeudi 2 juin 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :

- le mardi 26 avril 2016 de 8 heures 30 à 11 heures 30 ;
- le mercredi 18 mai 2016 de 9 heures à 12 heures ;
- le jeudi 2 juin 2016 de 14 heures à 17 heures ;

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront

consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de COLLIAS.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de COLLIAS et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

A l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de COLLIAS sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016  
Le Préfet,  
Le secrétaire général  
Denis OLAGNON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU GARD

### RAPPEL D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique  
sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation  
de la commune de FOURNES

Par arrêté n°2016-DDTM-SEI-RI-012 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de FOURNES.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIERE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre

suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de FOURNES (Hôtel de ville, 2 route de Théziers), siège de l'enquête, pendant 32 jours, du mardi 26 avril au vendredi 27 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :

- le mardi 26 avril de 8 heures 30 à 11 heures 30 ;
- le mercredi 11 mai 2016 de 14 heures 30 à 17 heures 30 ;
- le vendredi 27 mai 2016 de 14 heures 30 à 17 heures 30 ;

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront

consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de FOURNES.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de FOURNES et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

A l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de FOURNES sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016  
Le Préfet,  
Le secrétaire général  
Denis OLAGNON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU GARD

### RAPPEL D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique  
sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation  
de la commune de MEYNES

Par arrêté n°2016-DDTM-SEI-RI-015 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de MEYNES.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIERE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal

Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de MEYNES (Hôtel de ville, Place de la mairie), siège de l'enquête, pendant 31 jours, du mardi 26 avril au jeudi 26 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :

- le mardi 26 avril 2016 de 9 heures à 12 heures ;
- le jeudi 26 mai 2016 de 15 heures à 19 heures ;

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront

consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de MEYNES.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de MEYNES et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

A l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de MEYNES sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016  
Le Préfet,  
Le secrétaire général  
Denis OLAGNON



## 4.3. Autre publicité



**Publicité**

2016 | 2017 | 2018 | 2019

7

---

## Les Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) des 27 communes du bassin versant aval du Gardon vont être soumis à Enquête publique

Les communes concernées :

Aigalliers, Argilliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon du Gard, Collas, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières Saint-Vincent, La Capelle et Masmolière, Meynes, Montrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint Bonnet du Gard, Saint Hilaire d'Ozilhan, Saint Maximin, Sainte Anastasie, Sanilhac-Sagriès, Semtjac, Théziers, Valliguières, Vers Pont du Gard.

Le Gard est le département métropolitain le plus exposé aux risques inondations. Les crues de 1958, 1988, 2002, 2003 et 2005 sur une grande partie du Gard ont rappelé cette forte vulnérabilité. L'Etat met en œuvre une stratégie globale de prévention dont le PPRI constitue le principal outil réglementaire en contrepartie du système d'indemnisation des catastrophes naturelles. La finalité du PPRI est de garantir la sécurité de la population et de réduire le coût des inondations tout en permettant le développement des communes.

Pour répondre à ces objectifs, les PPRI prévoient :

- d'interdire les nouvelles constructions dans les zones les plus dangereuses ;
- de prescrire des conditions aux nouvelles constructions en zones urbanisées moins exposées ;
- de préserver les zones inondables non encore urbanisées dédiées à l'épandage et au stockage des eaux ;
- d'imposer des mesures sur le bâti existant, subventionnées par l'Etat.



### 1 enquête publique par commune

**Le public est invité à faire part de ses observations**

À la mairie de chaque commune l'enquête est ouverte au public aux dates suivantes :

Aigalliers	du jeudi 28 avril	au mardi 31 mai 2016
Argilliers	du jeudi 28 avril	au mardi 31 mai 2016
Aubussargues	du jeudi 28 avril	au lundi 30 mai 2016
Baron	du jeudi 28 avril	au mercredi 1er juin 2016
Blauzac	du mercredi 27 avril	au mardi 31 mai 2016
Bourdic	du lundi 25 avril	au vendredi 3 juin 2016
Castillon du Gard	du lundi 25 avril	au vendredi 3 juin 2016
Collas	du mardi 26 avril	au jeudi 2 juin 2016
Domazan	du vendredi 29 avril	au mercredi 1er juin 2016
Estézargues	du vendredi 29 avril	au mardi 31 mai 2016
Foissac	du lundi 25 avril	au jeudi 2 juin 2016
Fournès	du mardi 26 avril	au vendredi 27 mai 2016
Jonquières Saint-Vincent	du jeudi 28 avril	au samedi 28 mai 2016
La Capelle et Masmolière	du lundi 25 avril	au mercredi 25 mai 2016
Meynes	du mardi 26 avril	au jeudi 26 mai 2016
Montrin	du vendredi 29 avril	au lundi 30 mai 2016
Pouzilhac	du lundi 25 avril	au mercredi 25 mai 2016
Remoulins	du vendredi 29 avril	au lundi 30 mai 2016
Saint Bonnet du Gard	du vendredi 29 avril	au jeudi 2 juin 2016
Saint Hilaire d'Ozilhan	du mercredi 27 avril	au vendredi 27 mai 2016
Saint Maximin	du jeudi 28 avril	au mardi 31 mai 2016
Sainte Anastasie	du mardi 26 avril	au mardi 31 mai 2016
Sanilhac-Sagriès	du mercredi 27 avril	au mardi 31 mai 2016
Semtjac	du mercredi 27 avril	au mercredi 1er juin 2016
Théziers	du mardi 26 avril	au jeudi 26 mai 2016
Valliguières	du lundi 25 avril	au jeudi 26 mai 2016
Vers Pont du Gard	du lundi 25 avril	au lundi 30 mai 2016

Chaque dossier sera consultable un mois en mairie. Pendant cette période, chacun pourra prendre connaissance du projet de PPRI, porter ses observations sur le registre ou rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses permanences. Le dossier est actuellement en ligne sur le site : <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-de-Risque-Inondation-PPRI>

**DDTM 89, rue Weber - 30907 Nîmes Cedex 2 - [ddtm-sotur@gard.gouv.fr](mailto:ddtm-sotur@gard.gouv.fr)**

## 4.4. Certificat d'affichage

DÉPARTEMENT DU GARD  
Arrondissement de Nîmes

Meynes le 26 Mai 2016

### MAIRIE de MEYNES

30040  
Tél. 04 66 57 50 38  
Fax. 04 66 57 63 08  
mairiedemeynes@wanadoo.fr



### Certificat

Le Maire de Meynes certifie que l'arrêté portant ouverture et organisation du plan de prévention des risques d'inondation sur la Commune de Meynes n°2016-DDTM-SPI-R1-015 du 31 Mars 2016 émis par la Préfecture du Gard a été affiché en Mairie du 7 Avril 2016 au 26 Mai 2016.

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

*Rc/* Le Maire  
R.Nazy



## 5. Avis des personnes publiques

### 5.1. Centre National de la propriété Forestière (CNPF)



Nos Réf. : 2016/065/EB/PO  
 Classement : 4.60  
 Dossier suivi par EB

Monsieur le Préfet  
 Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
 Service Eau Inondation  
 89 Rue Wéber  
 CS 52002  
 30907 NIMES Cedex 2

SEI  
 Courrier arrivé le

11 AVR. 2016

Direction Départementale des  
 Territoires et de la Mer

**Objet** : Plans de prévention des risques d'inondation  
 des 27 communes du bassin versant aval du Gardon

Montpellier, le 5 avril 2016.

Monsieur le Préfet,

Veillez trouver ci-dessous l'avis technique du Centre Régional de Propriété Forestière de Languedoc Roussillon concernant le dossier visé en objet.

Nous souhaitons que notre remarque soit prise en compte et communiquée le cas échéant aux partenaires.

*Pour l'ensemble des PPRi des 27 communes, il est précisé pour toutes les zones définies l'interdiction de « dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants ».*

*Le CRPF demande que les stockages temporaires de bois liés aux coupes d'exploitation dans les zones d'aléa modéré et résiduel soient autorisées en dehors d'une période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 octobre.*

Le CRPF émet un avis favorable aux projets des 27 PPRi du bassin versant aval du Gardon sous réserve de ces modifications dans le règlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma meilleure considération.


  
 Jeannine BOURRELY.

370 rue de la Galère  
 3P 1220  
 34097 MONTPELLIER CEDEX 5  
 Tél : +33 (0)4 67 41 60 10 - Fax : +33 (0)4 67 41 60 11  
 E-mail : languedocroussillon@crpf.fr - www.forêtprivée.france.fr/crpf

DÉLEGATION RÉGIONALE DU CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE  
 Elec Assen 1E sup le national (ég par l'article L321-1 du Code Forestier  
 GIRET - RD 052 355 00361 - APE 8413Z  
 TVA Intracommunautaire FR 75182092355



## 5.2. Chambre d'Agriculture du Gard



**Siège Social**  
 Mas de l'Agriculture  
 1120, route de Saint Gilles  
 BP 80054  
 30023 Nîmes cedex 1  
 Tél. : 04 66 04 50 60  
 Fax : 04 66 04 50 61

SEI  
 Courrier arrivé le  
**25 AVR. 2016**  
 Direction Départementale des  
 Territoires et de la Mer

**COPIE**

**Monsieur le Préfet**  
 Préfecture du Gard  
 10 avenue Feuchères

**30045 NIMES Cedex 9**

Nîmes, le 22 Avril 2016

Nos Réf. : DG/FC/BL/SB

Objet. :

Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) – Gardon Aval  
 27 Communes.

Monsieur le Préfet

Dans le cadre de la prévention des risques liés aux inondations, nous avons bien reçu votre courrier en date du 19 Février 2016, arrivé dans nos services le 23 février 2016, nous informant de la prescription de l'élaboration ou de la révision du plan de prévention des risques d'inondation de 27 communes du bassin versant aval du Gardon.

Vous nous sollicitez pour avis dans le cadre de la procédure de consultation, conformément aux dispositions de l'article R562-7 du Code de l'Environnement.

L'activité agricole est une activité économique à part entière au même titre que les secteurs du commerce, des métiers ou de l'industrie. Elle est la seule à valoriser aussi des surfaces rurales qui, même si elles sont parfois inondables, présentent un fort potentiel de production. Son maintien, voire son développement, dans des conditions viables sont possibles et nécessitent des conditions particulières dont le document que vous nous soumettez doit tenir compte.

Notre avis porte à la fois sur la procédure, sur les documents graphiques, le projet de règlement, et les mesures imposées ou recommandées.



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
 Etablissement public  
 loi du 31/01/1924  
 Siret 183 000 041 00032  
 APE 9411Z  
<http://www.gard.chambagri.fr>



### **Concernant la procédure :**

Nous regrettons qu'une réunion spécifique agricole ne se soit pas tenue à votre initiative pour échanger sur la place de l'agriculture et ses besoins spécifiques pour assurer sa pérennité.

Nous nous tenons toujours à votre disposition pour échanger dans un esprit constructif, respectueux de vos impératifs de sécurisation des populations et dans le respect des spécificités liées à notre activité, en continuelle adaptation pour répondre aux impératifs des marchés, des évolutions des réglementations et des besoins vitaux de développement. Cette réunion vise à débattre ensemble sur l'ensemble des dispositions en zone non urbanisée (NU), telles qu'elles sont prévues à ce jour et sur les attentes de notre profession.

### **Concernant les zonages**

Les 27 communes du bassin versant des Gardon sont soumises à un risque d'inondation avec des vitesses qui peuvent être rapides.

Nous prenons acte que la crue de référence ayant servi de base à l'élaboration du projet de PPRi est sur la majorité du territoire la crue de Septembre 2002, pour les autres la crue historique modélisée.

En l'absence de tout document précis en notre possession, nous n'avons pas d'avis particulier sur l'ensemble de la cartographie des aléas.

### **Concernant les conventions applicables à toutes les zones (page 13 du règlement)**

En tout premier lieu il convient de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRi que chaque personne possédant un bâtiment concerné par la zone de danger puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM qui leurs communiqueront la cote de la PHE au droit de celui-ci, afin qu'elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues.

Pour les nouvelles constructions la cote de la PHE devrait être fourni par la DDTM, la cote du TN naturel restant à la charge de l'exploitant. Sa réalisation par un géomètre agréé doit pouvoir faire l'objet d'une subvention de l'état au titre des travaux de réduction de la vulnérabilité des biens.

### **Concernant les règlements**

Les demandes de la profession sont reprises, zones par zones, en les comparant aux dispositions envisagées pour le PPRi Gardon Aval, et celle retenues pour le Gardon Amont et le Gardon d'Alès, voir Annexes.



Des adaptations significatives ont été réalisées, notamment la zone de danger n'intègre désormais que l'aléa fort, la zone de précaution réunissant l'aléa modéré et l'aléa résiduel.

Cette modification est importante dans le sens où elle a conduit à autoriser en aléa modéré des constructions jusqu'alors interdites, hangars agricoles, hors habitation, hors accueil du public et ateliers de transformation agro-alimentaire.

La possibilité de créer des sièges d'exploitation et des chambres d'hôtes en zone d'aléa résiduel a été introduite.

Si ces avancées sont non négligeables elles ne permettent pas toutefois d'assurer la pérennité des exploitations présentes et le développement de l'agriculture dans ces zones.

Nous défendons le principe d'une possibilité de construire sous le respect de la prise en compte le risque d'inondation dans tout projet, comme indiqué dans les annexes.

Concrètement nous demandons en zone de danger, la différenciation entre en aléa très fort, où serait retenu des adaptations mineures dont la mise aux normes des bâtiments, et en aléa fort où les constructions agricoles pourraient être réalisées sous réserves du respect de critères de hauteur de plancher et de règles de construction (hangar en Rdc et habitation à l'étage).

Dans les zones d'aléa modéré et résiduel toute possibilité de constructions, dimensionnées aux besoins justifiés des exploitations, et avec des conditions de réalisation différenciées en matière de calage par rapport à la PHE.

#### **Concernant les Mesures sur les biens et les activités existants**

En tout premier lieu il convient de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRI que chaque personne possédant un bâtiment concerné par les zones F-NU et M-NU, puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM qui leur communiqueront la cote de la PHE au droit de celui-ci, afin qu'elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues.

Nous prenons acte que notre demande de non obligation de mise en place de batardeaux dans les bâtiments agricoles soit retenue (étanchéité du bâtiment non assurée). Elle semble devoir être limitée aux seules habitations (page 43, projet de règlement). Cette disposition pourrait être recommandée pour les caveaux de vente et les bureaux.

De même nous notons que vous avez autorisé l'arrimage des cuves de fuel comme mesure de réduction de la vulnérabilité plutôt que la solution plus contraignante de leur mise hors eau. Cette dernière mesure est limitée aux seuls produits chimiques ou polluants



Nous constatons que la sécurisation des systèmes électriques et la mise hors eau des climatisations sont en mesures recommandées et non obligatoires. Par voie de conséquence ces mesures n'ouvriront pas droit à un accompagnement financier de l'Etat.

**En conclusion**, au vu du règlement proposé, et des conditions très restrictives malgré les avancées effectuées, pour le maintien et le développement des exploitations sur l'ensemble des communes du Bassin versant du Gardon aval, nous ne pouvons **qu'émettre un avis défavorable** en l'état du projet.

Nous vous remercions par avance de l'intérêt que vous voudrez bien porter à nos demandes, fondées sur les spécificités de notre activité économique et essentielles pour la survie d'une grande partie des exploitations agricoles en zone inondable.

Restant à votre entière disposition pour vous rencontrer sur cette thématique, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos plus respectueuses salutations.

Le Président,

Dominique GRANIER

Copie : DDTM du Gard



SE  
 Commune de Meynes  
 25 AVRIL 2016  
 Mairie de Meynes

## ANNEXES

### Dispositions pour l'agriculture en zone non urbanisée (NU)

Zone de Danger		Aléa Fort (F-NU).	
y compris les zones situées à l'arrière des digues existantes, 100m pour digues CNR et 400 m pour les autres digues			
Zone	Dispositions prévues	Dispositions retenues	Dispositions retenues
	<p>Projet PPRI Gardon aval</p> <p>Zone de danger, aléa fort</p>	<p>PPRI Gardon Amont, zone NU</p> <p>Zone de danger, aléa fort</p>	<p>Gardon d'Ales, zone NU</p> <p>Zone de danger, aléa fort</p>
<p>Crise de Référence</p> <p>Hauteur d'eau &gt; 0,50m</p> <p>Ou</p> <p>Vitesse</p>	<p>Principe général : inconstructibilité</p> <p>Sont admis :</p> <p>a/ p15, démolition - reconstruction</p> <p>e/ p16 Extension limitée à 20% des locaux de stockage, incluant les bâtiments d'exploitation agricole,</p> <p>avec mesures compensatoires : (bardeaux, électricité)</p> <p>r/ p17 modification de construction sans changement de destination, ou changement dans le sens réduction de vulnérabilité</p> <p>ou dans le sens augmentation de vulnérabilité (20 m2) pour les logements si étage accessible</p> <p>q/ p19 serres et châssis &lt; 1m80</p> <p>r/ p20 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p>	<p>Principe général : inconstructibilité</p> <p>Sont admis :</p> <p>p18, démolition - reconstruction</p> <p>p18 Extension limitée à 20% des locaux de stockage, incluant les bâtiments d'exploitation agricole, avec mesures compensatoires : (bardeaux, électricité)</p> <p>p18 modification de construction avec changement dans le sens réduction de vulnérabilité</p> <p>p19 serres et châssis &lt; 1m80</p> <p>p20 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p>	<p>Principe général : inconstructibilité</p> <p>Sont admis :</p> <p>p24, démolition - reconstruction</p> <p>p18 Extension limitée à 20% des locaux de stockage, incluant les bâtiments d'exploitation agricole, sous conditions</p> <p>p24 modification de construction avec changement dans le sens réduction de vulnérabilité</p> <p>p25 serres et châssis &lt; 1m80</p> <p>p20 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p>
			<p>Demandes de la Profession et Commentaires</p> <p>Zone de danger, aléa fort</p> <p>Zones d'aléa très fort:          Hauteur d'eau &gt; 1m ou vitesse &gt; 0,5m/s ou seules sont autorisées</p> <p>Les mesures nécessaires à la mise en sécurité des personnes, cheptel et biens, ou A défaut délocalisation</p> <p>Les mesures imposées pour une mise en conformité (réglementation ou organismes certificateurs)</p> <p>Zones d'aléa fort</p> <p>Hauteur d'eau &gt; 0,50 m et &lt; 1m et vitesse &lt; 0,5 m/s</p> <p>ou sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les mesures de réduction de la vulnérabilité et de mise aux normes</li> <li>- Les extensions de bâtiments agricoles, sans limite de surface mais sur justificatifs</li> <li>- Opérations de démolition-reconstruction</li> <li>- Constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole, incluant</li> </ul> <p>Habitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a l'étage, avec terrasse, système électrique séparatif et changement de destination interdite</li> <li>Bâtiment agricole : en rez de chaussée, adapté aux besoins justificatifs</li> <li>polluants hors eau, système électrique séparatif et descendant,</li> <li>2 entrées pour libre écoulement des eaux, zone de repil pour matériel et cheptel</li> </ul>



Zones de Précaution			
Zone	Dispositions prévues	Dispositions retenues	Dispositions retenues
Aléa Modéré (M-NU)	Projet PPRI Gardon Aval	PPRI Gardon amont, zone NU	PPRI d'Alés, zone NU
	Zone de précaution, aléa modéré	Zone de danger, aléa fort et modéré	Zone de précaution, aléa résiduel
	Principe général : interdiction de construire, mais dispositions pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations		
Crue de Référence	a/ p21 opération de démolition reconstruction		
Hauteur d'eau < 0.50 m	<p>b/ p22 modification de construction sans changement de destination, ou changement dans le sens réduction de vulnérabilité</p> <p>ou dans le sens augmentation de vulnérabilité (20 m2) pour les logements si étage accessible</p> <p>c/ p24 serres et châssis &lt; 1m80</p> <p>d/ p24 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p> <p>e/ p24 manèges équestres</p> <p>f/ p24 Création et Extension de bâtiments agricoles de stockage ou d'élevage, nécessaires à l'activité agricole, sous réserves :</p> <p>- bois habitation, bois bâtiment accueillant du public (caveau de vente, bureau), hors bâtiment de transformation agro-alimentaire (cave particulière, atelier de découpe),</p> <p>- bâtiment nouveau &lt; 500 m2, exploitant agricole à titre principal, calage du bâtiment à la PHE</p> <p>Extension limitée à 20% des bâtiments existants, avec mesures compensatoires (batardeaux, électricité)</p>	<p>Principe général : Inconstructibilité.</p> <p>Sont admis :</p> <p><b>p18, démolition - reconstruction</b></p> <p><b>p18 Extension limitée à 20% des locaux de stockage, incluant les bâtiments d'exploitation agricole, avec mesures compensatoires : (batardeaux, électricité)</b></p> <p><b>p16 modification de construction avec changement dans le sens réduction de vulnérabilité</b></p> <p><b>p19 serres et châssis &lt; 1m80</b></p> <p><b>p20 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</b></p>	<p>Demandes de la Profession et Commentaires</p> <p>Zone de précaution, aléa résiduel</p> <p>Sont autorisées</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les mesures de réduction de la vulnérabilité et de mise aux normes.</li> <li>- les extensions de bâtiments agricoles, sans limite de surface mais sur justification, en effet le seul propose de 600 m2 n'est pas adapté ici à la taille ou aux besoins des exploitations</li> <li>- les opérations de démolition-reconstruction</li> <li>- les constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole, y compris habitation, côte TN + 1 mètre pour le premier plancher habitable, incluant une zone de repli pour le matériel et /ou le cheptel</li> <li>- Les serres supérieures à 1m80 doivent être autorisées sous réserves qu'elles soient conçues en prenant en compte le risque inondation (implantation dans le sens du courant, haies filtre et brise courant, mise en place de chaussettes ou mécanisme mécanique pour relever les parois sur les tunnels froids notamment)</li> </ul> <p>Pour rappel la zone en question est bien une zone de précaution et non de danger, ce qui justifie les possibilités de constructibilité demandées.</p> <p>Constructibilité sous respect de la prise en compte du risque</p>



Zone de Précaution Aléa Résiduel (R-RU)			
Zone	Dispositions prévues Projet PPRI Gardon aval Zone de précaution, aléa résiduel	Dispositions retenues PPRI Gardon amont, zone RNU Zone de précaution, aléa résiduel	Dispositions retenues PPRI Gardon d'Alés, zone RNU Zone de précaution, aléa résiduel
Absence d'eau pour la crue de référence	<p><b>Principe général : interdiction de construire</b> Mats dispositions pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations</p> <p>4/ p31 opération de démolition reconstruction</p> <p>5/ p32 modification de construction sans changement de destination, ou changement dans le sens réduction de vulnérabilité, ou dans le sens augmentation de vulnérabilité (20 m<sup>2</sup>) si étage accessible</p> <p>Créations de champs d'hoies, surface du 1<sup>er</sup> plancher aménagé calée à minima à TN+30cm</p> <p>6/ p33 serres et châssis &lt; 1m80, serres et châssis &gt; 1m80, si transparence totale, largeur &lt; 20m, plus contraintes d'implantations</p> <p>7/ p33 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p> <p>8/ p34 manèges équestres</p> <p>9/ p 34 Création et Extension de Bâtiments agricoles de stockage ou d'élevage, nécessaire à l'activité agricole, sous réserve :</p> <p>hors habitation, hors bâtiment accueillant du public (caveau de vente, bureau), hors bâtiment de transformation agro-alimentaire (zône particulière, atelier de découpe calage du bâtiment à la 1<sup>re</sup>EF), bâtiment nouveau &lt; 600 m<sup>2</sup>, exploitation agricole à titre principal;</p> <p>Extension limitée à 20% des bâtiments existants, avec mesure compensatoire (batareux, électricité)</p> <p>10/ p34 la création de constructions (elles interites en aléa modéré), y compris habitation, sous réserve</p> <p>4. 200 m<sup>2</sup> et explorant à titre principal et calage à TN+30cm</p>	<p>Sont admis :</p> <p>p21, démolition - reconstruction</p> <p>)</p> <p>p21 modification de construction avec changement de destination, sauf accueil du public à caractère vulnérable</p> <p>p21 les constructions nouvelles strictement liées à l'activité agricole, hors habitation, et les extensions de bâtiments d'activités agricoles</p> <p>non mentionnés mais pas interdits dans article 1</p> <p>serres et châssis &lt; 1m80 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p>	<p>Sont autorisées</p> <p>Les mesures de mise aux normes</p> <p>Les extensions de bâtiments agricoles, superficielle sur justificatifs</p> <p>Opérations de démolition-reconstruction</p> <p>Constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole, y compris habitation, côté TN + 0,50 mètre</p> <p>Incluant une Zone de repli pour le matériel et / ou le cheptel</p> <p>Pour rappel la zone en question est bien une zone de précaution et non de danger, non inondable pour la crue de référence de surcroit, ce qui justifie les possibilités de constructibilité demandées.</p>
		<p>Principe général : interdiction de construire</p> <p>Mats dispositions pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations</p> <p>4/ p31 opération de démolition reconstruction</p> <p>5/ p32 modification de construction sans changement de destination, ou changement dans le sens réduction de vulnérabilité, ou dans le sens augmentation de vulnérabilité (20 m<sup>2</sup>) si étage accessible</p> <p>Créations de champs d'hoies, surface du 1<sup>er</sup> plancher aménagé calée à minima à TN+30cm</p> <p>6/ p33 serres et châssis &lt; 1m80, serres et châssis &gt; 1m80, si transparence totale, largeur &lt; 20m, plus contraintes d'implantations</p> <p>7/ p33 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p> <p>8/ p34 manèges équestres</p> <p>9/ p 34 Création et Extension de Bâtiments agricoles de stockage ou d'élevage, nécessaire à l'activité agricole, sous réserve :</p> <p>hors habitation, hors bâtiment accueillant du public (caveau de vente, bureau), hors bâtiment de transformation agro-alimentaire (zône particulière, atelier de découpe calage du bâtiment à la 1<sup>re</sup>EF), bâtiment nouveau &lt; 600 m<sup>2</sup>, exploitation agricole à titre principal;</p> <p>Extension limitée à 20% des bâtiments existants, avec mesure compensatoire (batareux, électricité)</p> <p>10/ p34 la création de constructions (elles interites en aléa modéré), y compris habitation, sous réserve</p> <p>4. 200 m<sup>2</sup> et explorant à titre principal et calage à TN+30cm</p>	<p>Sont admis :</p> <p>p28, démolition - reconstruction</p> <p>p28 modification de construction avec changement de destination, avec création de logement</p> <p>p28 les constructions nouvelles strictement liées à l'activité agricole, hors habitation, et les extensions de bâtiments d'activités agricoles</p> <p>p28 serres et châssis &lt; 1m80</p> <p>non mentionné mais pas interdit dans article 1</p> <p>déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p>

## 5.3. Conseil Départemental



[www.gard.fr](http://www.gard.fr)

**Le Président  
Direction Générale  
adjointe  
de l'Economie  
Aménagement du  
territoire et  
Environnement  
Direction de l'Eau,  
l'Environnement et  
l'Aménagement Rural**

**Service de l'Eau et des  
Rivières**

Affaire suivie par  
Sabine CHARPIAT  
Tél : 04 66 76 77 35  
Fax : 04 66 76 79 31  
Mail : [sabine.charpiat@gard.fr](mailto:sabine.charpiat@gard.fr)

Références  
DEEAR/PT/SC/YR N°IN 266

**Objet : Observations sur les projets de PPRI des communes**

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

Je me propose de vous faire part des remarques techniques formulées par les services du Conseil départemental relatives aux projets de PPRI des communes suivantes :

Aigaliers, Argilliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon-du-Gard, Collias, Comps, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières-Saint-Vincent, La Capelle-et-Masmolène, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Maximin, Sainte-Anastasia, Sanilhac-Sagriès, Sernhac, Théziers, Valliguières, Vers-Pont-du-Gard

Ces dernières sont jointes en annexe du présent courrier.

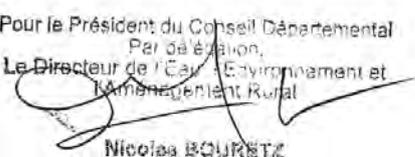
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de la commission d'enquête, mes salutations distinguées.

**Le Président**

Annexe : Observations techniques

Monsieur Jean Louis BLANC  
Président de la commission d'enquête

Pour le Président du Conseil Départemental  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Eau, l'Environnement et  
l'Aménagement Rural

  
Nicolas BOURNETZ



### **Observations sur les projets de PPRI des communes :**

Aigaliers, Argilliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon-du-Gard, Collias, Comps, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières-Saint-Vincent, La Capelle-et-Masmolène, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Maximin, Sainte-Anastasia, Sanilhac-Sagriès, Sernhac, Théziers, Valliguières, Vers-Pont-du-Gard

Les services du Département ont examiné les projets de PPRI des communes sus citées, au regard des impacts qu'ils pourraient occasionner sur notre patrimoine ainsi qu'à l'occasion de l'exercice de nos missions.

Ces projets n'appellent pas de remarques particulières car ils nous semblent de nature à pouvoir poursuivre nos missions tout en prenant en compte la gestion du risque inondation.

Cependant, en tant que co financeur des actions de réduction de la vulnérabilité, nous proposons de modifier le règlement partie IV Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants comme suit :

- Insérer à la fin du paragraphe IV-1 Mesures obligatoire la mention :  
« Ces mesures ne sont applicables qu'aux constructions existantes situées dans les zones soumises à l'aléa de référence, donc dans l'ensemble des zones d'aléa fort et modéré. »
- parallèlement supprimer toutes références au zonage dans le détail des différentes mesures obligatoires

Cette proposition allège la rédaction et permet de prendre en compte les espaces refuges dès lors que la PHE est de 80cm d'eau ou plus sur le plancher aménagé.

En tant que gestionnaire d'infrastructures, nous souhaiterions par ailleurs, que sur le volet identification des enjeux du rapport de présentation, une attention plus particulière puisse être portée sur les infrastructures.

En effet et d'une manière générale et sur ce bassin versant en particulier, de nombreuses routes, y compris importantes du point de vue du déplacement notamment des secours ou de l'évacuation des personnes sont concernées par des sections répertoriées en aléa fort.

Plus particulièrement, la RD 6086 (combe de Valliguières) présentant des "fonds de gorges" qui "peuvent s'avérer dangereux pour les automobilistes en cas de crue importante". On peut également évoquer le pont submersible de Dions sur la RD 22, le pont Saint Nicolas sur la RD 979 ou encore le pont de Russan sur la RD 418.

Les crues de 2002 et 2014 ont mis en évidence que les voies de desserte de certains hameaux (Vic, Russan, Aubussargues par exemple) pouvaient être coupées à la circulation conduisant à un isolement de certains secteurs.

Par conséquent, le document mériterait d'être enrichi par une approche plus détaillée des conséquences des inondations sur les principaux axes menant aux zones urbanisées (cœur de village, hameaux, etc. ...). Cette prise en compte permettrait d'améliorer la connaissance des administrés mais surtout des collectivités en vue de l'élaboration ou de la mise à jour de leur Plans Communaux de Sauvegarde (PCS).

Dans la continuité, la partie cartographie pourrait intégrer une cartographie spécifique liée aux principaux axes de communication (nationaux et départementaux) précisant leurs zones éventuelles de vulnérabilité. En effet le fonds de plan cartographique actuel ne permet pas de les identifier clairement.

Ces 2 remarques font d'ailleurs écho au paragraphe du rapport de présentation p 63 « prévenir les conséquences liées aux inondations »

Enfin sur la forme, page 37 du rapport de présentation, il conviendrait de remplacer la RN 110 par la RD 6110 et page 46 la RN 86 par la RD 6086.

## 6. Avis de la commune

### 6.1. Délibération du conseil municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE		
DÉPARTEMENT DU GARD		
Date de la délibération		
19	14	19
Date de la délibération		
8/03/2016		
Date de l'adoption		
11/03/2016		
Date de la délibération		
25 MAR 2016		
Publiée le		
22 MAR 2016		
Notifiée le		

2016-031

### DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE MEYNES

L'AN DEUX MILLE SEIZE, ET LE DIX-SEPT MARS À 20.30 heures, se sont réunis les membres du Conseil Municipal, légalement convoqué en session ordinaire, sous la présidence de M. NAZY Rudy, Maire.

#### Étaient présents :

M. ALLARD Thierry, Mme AUBRY Marie-France, Mme BERTHELOT Béatrice, M. CRESTIN Olivier, Mme DEYLAUD VIGNAL Sandrine, M. FOURNIER Fabrice, Mme GIRARD Chantal, M. NAZY Rudy, M. André NAFRAICHEUR, M. PECOUL Cédric, M. PELLOUX Patrick, M. PHILIBERT Pierre, M. SENERS Alexandre, Mme VIGNAL Chantal

#### Étaient absents :

- M. ALBERTI Fabrice, qui a donné pouvoir à Mme DEYLAUD VIGNAL Sandrine
- Mme GANDIOL Denise, qui a donné pouvoir à M. ALLARD Thierry
- Mme REBOUL Sonia, qui a donné pouvoir à M. FOURNIER Fabrice
- Mme ROMAN Christel, qui a donné pouvoir à Mme GIRARD Chantal
- Mme TERME Karine, qui a donné pouvoir à Mme BERTHELOT Béatrice

Le quorum du Conseil Municipal étant atteint, Mme BERTHELOT Béatrice a été désignée secrétaire de séance à la majorité des suffrages.

#### N° 2016-031 – APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par arrêté préfectoral du 26/11/2013 Monsieur le Préfet a prescrit l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation. Il ajoute que la préfecture lui a transmis le 19/02/2016, le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation (P.P.R.I.) concernant la Commune de Meynes et précise que conformément à l'article R 562-7 du Code de l'Environnement le Conseil Municipal dispose d'un délai de deux mois pour émettre un avis sur ce projet. Le Projet de P.P.R.I. sera ensuite validé par arrêté préfectoral puis soumis à enquête publique au cours du mois de mai 2016.

Monsieur le Maire rappelle que Le PPRI a pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens face aux risques d'inondation. Il vise en priorité à ne pas aggraver les risques et à réduire la vulnérabilité sur le territoire qu'il couvre, tant du point de vue de l'urbanisation future que des modalités de construction et des usages du territoire. Il préconise notamment la mise en œuvre de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde du bâti existant exposé au risque inondation.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que certaines parties de la Commune, principalement en dehors du bourg, ont été classées :

- En zone M-U : zone urbaine inondable par un aléa modéré (maisons situées entre le chemin des Prés et la RD986)
- En zone F-NU : zone non urbaine inondable par un fort aléa
- En zone M-NU : zone non urbaine inondable par un aléa modéré
- En zone R-NU : zone non urbaine inondable par un aléa résiduel

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de d'émettre un avis sur ce projet de P.P.R.I.

Où cet exposé et après présentation du P.P.R.I., le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE, décide d'approuver le PPRI présenté par les services de la Préfecture sans réserve et autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures administratives, financières et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.



Pour extrait conforme  
Le Maire  
Rudy NAZY

25 MAR 2016

## **7. Notification à la DDTM du Gard**

### **7.1. Procès verbal de synthèse établi par la commission d'enquête**

1

#### **PROCES-VERBAL**

**de communication des observations recueillies pendant l'enquête publique et des courriers adressés au commissaire enquêteur du 26 avril au 26 mai 2016 inclus.**

Meynes, le 26 mai 2016

**Références :** - Code de l'environnement – article R.123-18  
- Arrêté n° A 2013-213 du 17 décembre 2013

**Pièces jointes :** Ensemble des observations et courriers recueillis en cours d'enquête.

#### **1. Observations des PPA (en votre possession)**

##### **1.1. CNPF lettre du 5 avril 2016**

Le CNPF souhaite que soit prise en compte sa remarque :

Pour l'ensemble des PPRi des 27 communes, il est précisé pour toutes les zones définies l'interdiction de « dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue/ et en particulier les décharges, dépôts d'ordure, de déchets ou de produits dangereux ou polluants».

Le CRPF demande que les stockages temporaires de bois liés aux coupes d'exploitation dans les zones d'aléa modéré et résiduel soient autorisées en dehors d'une période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 octobre.

##### **1.2. Chambre d'Agriculture du 22 avril 2016**

###### **1.2.1. Concernant la procédure :**

Nous regrettons qu'une réunion spécifique agricole ne se soit pas tenue à votre initiative pour échanger sur la place de l'agriculture et ses besoins spécifiques pour assurer sa pérennité. Nous nous tenons toujours à votre disposition pour échanger dans un esprit constructif, respectueux de vos impératifs de sécurisation des populations et dans le respect des spécificités liées à notre activité, en continuelle adaptation pour répondre aux impératifs des marchés, des évolutions des réglementations et des besoins vitaux de développement. Cette réunion vise à débattre ensemble sur l'ensemble des dispositions en zone non urbanisée (NU), telles qu'elles sont prévues à ce jour et sur les attentes de notre profession.

###### **1.2.2. Concernant les mesures sur les biens et les activités existants**

En tout premier lieu il convient de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRi que chaque personne possédant un bâtiment concerné par les zones F-NU et M-NU puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM qui leur communiqueront la cote de la PHE au droit de celui-ci, afin qu'elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues.

### 1.2.3. Concernant les règlements

Concrètement nous demandons en zone de danger, la différenciation entre aléa très fort, où serait retenu des adaptations mineures dont la mise aux normes des bâtiments, et en aléa fort où les constructions agricoles pourraient être réalisées sous réserves du respect de critères de hauteur de plancher et de règles de construction ( hangar en RDC et habitation à l'étage).

### 1.2.4. Concernant les conventions applicables à toutes les zones (page 13 du règlement)

En tout premier lieu il convient de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRi que chaque personne possédant un bâtiment concerné par la zone de danger puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM qui leur communiqueront la cote de la PHE au droit de celui-ci, afin qu'elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues. Pour les nouvelles constructions la cote de la PHE devrait être fournie par la DDTM, la cote du TN naturel restant à la charge de l'exploitant. Sa réalisation par un géomètre agréé doit pouvoir faire l'objet d'une subvention de l'état au titre des travaux de réduction de la vulnérabilité des biens.

## 1.3. Communauté de communes du Pont du Gard du 11 avril 2016

(Parvenue hors délai au titre de la consultation des PPA ce qui équivaut à un avis favorable tacite au titre de la consultation réglementaire). Cet avis est néanmoins examiné au titre des observations formulées pendant l'enquête. Toutefois il apparaît qu'il ne comporte aucun élément spécifique à cette collectivité et qu'il reprend in extenso les observations formulées par les différents conseils municipaux.

## 1.4. Conseil départemental (courrier du 17 mai 2016)

(Parvenu hors délai au titre de la consultation des PPA ce qui équivaut à un avis favorable tacite au titre de la consultation réglementaire). Cet avis est néanmoins examiné au titre des observations formulées pendant l'enquête.

### 1.4.1. Concernant le règlement :

- Insérer à la fin du § IV-1 la mention :

*« Ces mesures ne sont applicables qu'aux constructions existantes situées dans les zones soumises à l'aléa de référence, donc dans les zones d'aléa fort et modéré »*

- Parallèlement supprimer toute référence au zonage dans le détail des différentes mesures obligatoires

### 1.4.2. Concernant les infrastructures

Le document mériterait d'être enrichi par une approche plus détaillée des conséquences des inondations sur les principaux axes menant aux zones urbanisées

La partie cartographique pourrait intégrer une cartographie spécifique liée aux principaux axes de communication.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation « Gardon aval »  
Commune de MEYNES Enquête publique avril – mai 2016

## **2. Observations de la commune**

Les observations sont mentionnées dans l'extrait du registre des délibérations.

## **3. Entretien avec Monsieur le Maire**

M. le Maire confirme les observations mentionnées dans le registre des délibérations.

Le commissaire enquêteur s'est entretenu avec M. le Maire. M. le Maire est étonné qu'une grande partie du plateau de PAZAC soit classée en zone M-NU et une partie moindre en F-NU. Il indique que si le plateau de PAZAC est inondé, une grande partie du village et de la région seraient également inondées.

Il indique que les références qui ont servi à réaliser le zonage ne sont pas adaptées. En effet en 1962 ont été créés deux canaux d'évacuation des eaux en direction du Vistre. Le plateau de PAZAC n'a pas été inondé en 2002. Quelques grosses 'flaques' d'eau ont été constatées durant cette période.

Ces informations ont été confirmées par plusieurs personnes.

M. le maire demande que le zonage de ce plateau soit redéfini et adapté à la réalité.

## **4. Observations du public**

Il n'y a pas d'observations portées sur le registre.

M. VIDAL : Réside chemin du près à Meynes. Ce dernier fait part qu'une partie de son terrain reçoit l'eau provenant du chemin du près lors de fortes pluies (il peut recevoir jusqu'à 10 cm d'eau qui s'écoule assez rapidement). Il met en cause la forme du revêtement du chemin.

M. SEGALAS : (P2, 2pièces) (P4, 1pièce)

(1ere permanence) Réside au Mas de l'ILON (propriété située à l'est de zonage en zone R-NU, près de l'ancien canal d'irrigation. M. SEGALAS indique que le centre équestre, situé à une distance environ de 250 ms, est à la même hauteur que sa propriété. Il s'étonne que sa propriété soit référencée en zone R-NU alors que le centre équestre n'est pas inclus dans un zonage quelconque. Il indique que sa propriété n'a pas été touchée lors des inondations de 2002. Les terrains agricoles situés au sud ont été assez fortement touchés.

Il dénote une incohérence dans le zonage et demande la suppression de la zone R-NU qui englobe sa propriété.

(Il revient lors de la deuxième permanence.)

Il estime que compte tenu du PHE de 17,96 et que le point haut est de 18,47, l'aléa résiduel ne doit pas impacter son domaine.

Il demande comment sont définis les critères utilisés pour établir les zones d'aléa R.

Il demande à nouveau le classement de son domaine hors zone PPRi (en blanc).

Il indique à nouveau son incompréhension face à un classement de zone différent par rapport au centre équestre situé plus bas.

Il indique que toute cette petite zone doit être, soit hors zone PPRi soit en totalité en R-NU.

Sur la carte jointe qui date de décembre 2013, la propriété de M. SEGALAS n'est pas impactée par le zonage PPRi, même résiduel.

M. VILLARD Yvan : (P1, 2pièces)

Réside à Montfrin et possède les parcelles 346 et 408 sur la commune de Meynes. Le haut de la parcelle 346 est situé en R-NU, une autre bande de terrain est située en M-NU et tout le reste, ainsi que la parcelle 408, est située en F-NU. Il demande la possibilité de classer une bande de terrain de 35 à 40 ms (partie nord) en zone M-NU afin de pouvoir réaliser un hangar pour stocker des matériels divers (tracteur, bennes, ....)

Mme CARRETON, pour M. CARRETON Christophe (EARL CARRETON) : (P3, 1 page)

1) CLOS MEJEAN :Parcelle AC 322 et 319 sur lesquelles est implanté un bâtiment agricole.

Parcelle AC 569 sur laquelle figure un hangar non représenté sur la carte PPRi. Il demande la prise en compte de ce hangar.

En raison d'un agrandissement envisagé, il demande la modification du zonage afin de permettre une extension nécessaire.

2) Lieudit PAZAC : Possède 36 hectares de vigne.

Demande la modification du zonage afin de pouvoir réaliser un bâtiment de ferme qui permettrait le stockage du matériel. Actuellement il doit emprunter les petites routes pour déplacer ses matériels.

## **5. Observations et questions de la commission d'enquête**

### **5.1. Ruissellements**

Dans quelle mesure les ruissellements sont-ils pris en compte dans le PPRi ?

La commission considère que les ruissellements présentant un risque identifié, en particulier par leur historique, devraient être pris en compte.

### **5.2. Cartographie**

Pour faciliter le repérage sur les cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage réglementaire, il serait souhaitable d'y faire figurer les routes principales ainsi que les noms des principales voies communales.

### **5.3. Plus hautes eaux (PHE)**

Les cotes PHE sont déterminées en principe à partir des courbes isocotes des plans de zonage réglementaires par interpolation. Compte tenu de l'échelle et de certains profils particuliers ces cotes sont parfois difficilement calculables. Comment seront-elles définies dans ces cas-là et quelle sera la procédure pour les obtenir ?

### **5.4. Aléa résiduel**

Comment l'aléa résiduel est-il déterminé ?

N'y a-t-il pas des zones d'incertitudes ? Sont-elles systématiquement classées en aléa résiduel ?

### **5.5. Crue 2002 et/ou Centennale**

Comment les niveaux des plus hautes eaux ont-ils été déterminés et ajustés pour la phase de calage ?

Plan de Prévention des Risques d'Inondation « Gardon aval »  
Commune de MEYNES Enquête publique avril – mai 2016

**5.6.**

*Le commissaire enquêteur s'est rendu en compagnie de M. le Maire sur la zone de PAZAC. Il a constaté l'existence de deux gros canaux. Compte tenu de la configuration du plateau ainsi que de sa hauteur, cette zone doit être difficilement inondable. Les divers témoignages indiquent que depuis la création des deux canaux (1962), cette zone n'a pas été touchée par les inondations.*

*Le commissaire enquêteur s'est rendu sur le domaine de M. SEGALAS. Il a constaté effectivement que le centre équestre se trouve au même niveau, voire peut-être plus bas que la propriété de M. SEGALAS. M. le maire et le responsable urbanisme de la commune de Meynes confirment la déclaration de M. SEGALAS.*

*Le commissaire enquêteur s'est rendu sur la parcelle de M. Villard. Une partie du terrain est occupée par une oliveraie. A proximité on aperçoit plusieurs tas de granulats divers (gravier, cailloux....). M. VILLARD indique qu'il concasse des matériaux pour les transformer en diverses tailles. Le commissaire enquêteur n'a pas vérifié la légitimité de l'exercice auquel se livre M. VILLARD ; exercice qui pourrait accroître le risque en raisons des tas de granulats.*

Etabli et remis par voie électronique le 1<sup>er</sup> juin 2016 en 2 exemplaires avec 4 pièces annexes.

Pour le Directeur de la DDTM 30  
La chef du service Eau Inondation  
Françoise TROMAS



Le représentant de la commission d'enquête  
M. Sigismond BLONSKI



PJ : P1(2 pages), P2 (2pages), P3(1page), P4(1page):  
Pièces déjà transmises

Plan de Prévention des Risques d'Inondation « Gardon aval »  
Commune de MEYNES Enquête publique avril – mai 2016

## 7.2. Mémoire en réponse de la DDTM du Gard



Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Eau Inondation  
Affaire suivie par : Julien Renzoni  
☎ 04 66 62 65 62  
Mél julien.renzoni@gard.gouv.fr

Nîmes, le 13/06/2016

Le Directeur de la DDTM

à

Monsieur le Président  
de la commission d'enquête

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe l'analyse de la DDTM sur les remarques émises dans le cadre de l'enquête publique que vous avez menée sur le projet de PPRI communal.

La DDTM a répondu aux observations de la commission d'enquête, des personnes publiques associées et du public.

Vous pourrez utilement joindre au rapport d'enquête la transmission officielle de notre analyse et donner votre avis sur le projet de dossier soumis à l'enquête complété des réponses que nous nous engageons à mettre en œuvre.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,  
La chef du Service  
Eau Inondation

  
Françoise TROMAS

89 rue Weber - 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 - Fax : 04.66.23.28.79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

## **Réponses de la DDTM aux observations recueillies pendant l'enquête publique du PPRI de MEYNES.**

### **1/ Observations des PPA**

#### CNPF :

Demande à ce que les stockages de bois temporaires soient permis en aléas modéré et résiduel entre le 1er septembre et le 30 octobre

#### réponse DDTM :

Le territoire dispose de nombreux terrains hors zone inondable sur lesquels les coupes de bois peuvent être entreposées.

#### Chambre d'agriculture du Gard :

Remarque concernant la procédure et l'absence de réunion spécifique avec la chambre d'agriculture

#### Réponse DDTM :

6 réunions publiques se sont tenues et une large publicité a été faite sur la phase de concertation avec le public entre novembre 2015 et février 2016. Les observations de la chambre d'agriculture pouvaient être émises dans ce cadre.

Remarque concernant les règles applicables à toutes les zones et la fourniture des PHE au droit de parcelles

#### Réponse DDTM :

Les PHE sont indiquées sur le zonage réglementaire du PPRI. La détermination de la PHE à prendre en compte sur une parcelle s'effectue par interpolation comme explicité dans le règlement.

Remarque concernant les règlements et la différenciation entre aléa fort et aléa très fort

#### Réponse DDTM :

Le choix des classes d'aléa (modéré de 0 à 50 cm et fort au delà de 50cm) est conforme au guide régional d'élaboration des PPRI (juin 2003) qui justifie le choix de ces classes par la rapidité de la montée des eaux et la difficulté de se déplacer dès 50 cm d'eau (cf guide en annexe). Pour les crues rapides, au delà de 50 cm d'eau la situation est dangereuse, il n'y a pas lieu de distinguer différentes classes d'aléa fort.

La nécessité de préserver les champs d'expansion de crues impose de limiter la création de nouveaux bâtiments, les propositions faites par la Chambre de ne pas limiter les extensions pour les zones FNU, MNU et RNU sont contraires à ce principe et ne peuvent être intégrées au PPRI.

Dans les zones concernées par un aléa Résiduel, le calage de la surface des planchers est de TN+30cm

Remarque concernant les mesures de réduction de la vulnérabilité et la fourniture des cotes PHE

#### Réponse DDTM :

Les PHE sont indiquées sur le zonage réglementaire du PPRI. La détermination de la PHE à prendre en compte sur une parcelle s'effectue par interpolation comme explicité dans le règlement.

#### Conseil Départemental

Demande d'ajustements de la rédaction du règlement concernant les mesures de réduction de vulnérabilité

#### Réponse DDTM :

Dans chaque mesure obligatoire, il est précisé les zones du PPRI concernées sans qu'il soit besoin de le préciser en introduction générale. De plus, les mesures ne s'appliquent pas toutes dans les mêmes zones.

Demande à ce que le PPRI détaille les conséquences des crues sur les réseaux routiers, ainsi que leur zones éventuelles de vulnérabilité, éléments utiles pour la gestion de crise (population et autorités)

Demande à ce que soit renommées l'ex RN110 en RD6110 et l'ex RN86 en RD6086."

Réponse DDTM :

Le PPRI est établi à partir de la réalité topographique. Il prend donc en compte l'existence des infrastructures et permet de connaître les hauteurs de submersion pour la crue de référence. Pour les points en lien avec la gestion de crise, c'est au maître d'ouvrage d'étudier ces aspects et aux Plans Communaux de Sauvegarde d'organiser la gestion.

Les intitulés des RD seront corrigés.

#### Communauté de communes Pont du Gard

La délibération rappelle le contenu des délibérations émises par chacune des communes concernées.

Réponse DDTM :

Se référer aux réponses apportées aux délibérations communales dans chacun des PPRI communaux

### **2/ Observations de la commune**

Délibération :

avis favorable sans réserve

Réponse DDTM :

pas d'observations

Entretien avec le Maire :

Le commissaire enquêteur s'est entretenu avec M. le Maire. M. le Maire est étonné qu'une grande partie du plateau de PAZAC soit classée en zone M-NU et une partie moindre en F-NU. Il indique que si le plateau de PAZAC est inondé, une grande partie du village et de la région seraient également inondées.

Il indique que les références qui ont servi à réaliser le zonage ne sont pas adaptées. En effet en 1962 ont été créés deux canaux d'évacuation des eaux en direction du Vistre. Le plateau de PAZAC n'a pas été inondé en 2002. Quelques grosses 'flaques' d'eau ont été constatées durant cette période.

Ces informations ont été confirmées par plusieurs personnes.

M. le maire demande que le zonage de ce plateau soit redéfini et adapté à la réalité.

Réponse DDTM :

Ce sujet a été abordé lors de la phase de concertation avec la commune. L'étude hydraulique a été affinée avec une nouvelle modélisation (passage d'un modèle unidimensionnel à une modélisation bi-dimensionnelle plus précise). La zone inondable est maintenue.

### **3/ Observations du public**

M. VIDAL : Réside chemin du près à Meynes. Ce dernier fait part qu'une partie de son terrain reçoit l'eau provenant du chemin du près lors de fortes pluies (il peut recevoir jusqu'à 10 cm d'eau qui s'écoule assez rapidement). Il met en cause la forme du revêtement du chemin.

Réponse DDTM :

Parcelles non localisables. Le chemin des près est partiellement impacté par des phénomènes de ruissellement étudiés dans le cadre d'une étude menée par la commune.

**M. SEGALAS :** Réside au Mas de l'ILON (propriété située à l'est de zonage en zone R-NU, près de l'ancien canal d'irrigation. M. SEGALAS indique que le centre équestre, situé à une distance environ de 250 ms, est à la même hauteur que sa propriété. Il s'étonne que sa propriété soit référencée en zone R-NU alors que le centre équestre n'est pas inclus dans un zonage quelconque. Il indique que sa propriété n'a pas été touchée lors des inondations de 2002. Les terrains agricoles situés au sud ont été assez fortement touchés.

Il dénote une incohérence dans le zonage et demande la suppression de la zone R-NU qui englobe sa propriété.

*Le commissaire enquêteur s'est rendu sur la zone en question. Il a constaté effectivement que le centre équestre se trouve au même niveau, voire peut-être plus bas que la propriété de M. SEGALAS. M. le maire et le responsable urbanisme de la commune de Meynes confirment la déclaration de M. SEGALAS.*

Réponse DDTM :

Les cotes topographiques de la propriété et du centre équestre sont effectivement similaires. Toutefois, le centre équestre est situé plus en aval des écoulements. En conséquence, les cotes d'eau sont plus basses de 20 cm environ. Au droit de la propriété, les cotes topographiques de la zone en aléa résiduel sont au-dessus de la cote d'eau du PPRI pour une quinzaine de centimètres. Mais bien que situé au-dessus de la cote d'eau, ce site reste inondable pour une crue plus forte que la crue de référence, ou en cas de dysfonctionnement hydraulique (embâcles,...).

Une PHE de 2002 a été relevée au droit de la propriété à une cote de 17,96 mNGF, indiquant une inondation partielle de la parcelle.

Il convient de noter que pour les activités agricoles le PPRI prévoit des dispositions spécifiques en zone RNU.

**M. VILLARD Yvan :** Réside à Montfrin et possède les parcelles 346 et 408 sur la commune de Meynes. Le haut de la parcelle 346 est situé en R-NU, une autre bande de terrain est située en M-NU et tout le reste, ainsi que la parcelle 408, est située en F-NU. Il demande la possibilité de classer une bande de terrain de 35 à 40 ms (partie nord) en zone M-NU afin de pouvoir réaliser un hangar pour stocker des matériels divers (tracteur, bennes, ....)

*Le commissaire enquêteur s'est rendu sur la zone. Une partie du terrain est occupée par une oliveraie. A proximité on aperçoit plusieurs tas de granulats divers (graviers, cailloux....). M. VILLARD indique qu'il concasse des matériaux pour les transformer en diverses tailles. Le commissaire enquêteur n'a pas vérifié la légitimité de l'exercice auquel se livre M. VILLARD, mais qui est contesté par M. le maire. Le commissaire enquêteur ne fait que transmettre la demande de M. VILLARD.*

Réponse DDTM :

Aucun élément topographique n'est fourni et ne permet de justifier un ajustement des aléas.

Au Nord-Ouest de la parcelle 346, une bande de 35 m est d'ores et déjà classée en aléas résiduel et modéré. Le projet pourrait ne pas être compatible avec le document d'urbanisme de la commune, celui-ci classant les terrains en zone agricole.

En zone inondable le règlement du PPRI n'autorise pas les dépôts de matériaux susceptibles d'être emportés en cas de crue et de gêner les écoulements.

**M. SEGALAS :** Mas de l'ILON (P4, 1pièce)

Il revient pour la deuxième fois. Il estime que compte tenu du PHE de 17,96 et que le point haut est de 18,47, l'aléa résiduel ne doit pas impacter son domaine.

Il demande comment sont définis les critères utilisés pour établir les zones d'aléa R.

Il demande à nouveau le classement de son domaine hors zone PPRI (en blanc).

Il indique à nouveau son incompréhension face à un classement de zone différent par rapport au centre équestre situé plus bas.

Il indique que toute cette petite zone doit être, soit hors zone PPRI soit en totalité en R-NU.

Sur la carte jointe qui date de décembre 2013, la propriété de M. SEGALAS n'est pas impactée par le zonage PPRI, même résiduel.

Réponse DDTM :

La carte de 2013 était une carte de travail sur le projet de PPRI. L'aléa a été affiné suite aux réunions de concertation avec la commune et cette zone a été classée en aléa résiduel après précision des limites hydrogéomorphologiques. La carte d'aléa portée à connaissance en juillet 2014 faisait déjà apparaître le site en aléa résiduel.

Aucun élément nouveau par rapport à la première remarque n'est apporté et ne permet d'ajuster le zonage.

Mme CARRETON, pour M. CARRETON Christophe (EARL CARRETON) : (P3, 1 page)

1) CLOS MEJEAN : Parcelle AC 322 et 319 sur lesquelles est implanté un bâtiment agricole.

Parcelle AC 569 sur laquelle figure un hangar non représenté sur la carte PPRI. Il demande la prise en compte de ce hangar.

En raison d'un agrandissement envisagé, il demande la modification du zonage afin de permettre une extension nécessaire.

2) Lieudit PAZAC : Possède 36 hectares de vigne.

Demande la modification du zonage afin de pouvoir réaliser un bâtiment de ferme qui permettrait le stockage du matériel. Actuellement il doit emprunter les petites routes pour déplacer ses matériels.

Réponse DDTM :

Site du Clos Mejean:

Le hangar ne figure pas dans le PPRI car il a été réalisé récemment. Le secteur est situé en zone agricole donc le zonage non urbain du PPRI est justifié.

En MNU, les bâtiments agricoles de stockage nouveaux ou en extension, sont permis dans la limite de 600m<sup>2</sup> d'emprise au sol et calés à la cote PHE.

Lieu dit Pazac:

Le secteur est situé en zone agricole donc le zonage non urbain du PPRI est justifié.

En dehors des zones FNU, les créations de bâtiments agricoles sont permises sous conditions, notamment calage et surface limitée.

#### **4/ Observations et questions de la commission d'enquête**

##### Ruissellements

Dans quelle mesure les ruissellements sont-ils pris en compte dans le PPRI ?

La commission considère que les ruissellements présentant un risque identifié, en particulier par leur historique, devraient être pris en compte.

Réponse DDTM :

Les 27 PPRI communaux ont pour objet l'étude et la réglementation des zones inondables par débordement. De fait, les phénomènes de ruissellement ne sont pas étudiés dans ce cadre, et ne sont pas réglementés par ce document.

De plus, de par sa nature, le ruissellement est un écoulement non organisé dont la genèse et les dégâts sont locaux, à l'échelle communale ou infracommunale. Ainsi, la réglementation prévoit que le ruissellement soit pris en charge et traité par les collectivités au travers notamment du zonage pluvial. Depuis la loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992, il appartient aux communes de délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour maîtriser l'imperméabilisation et les écoulements ainsi que pour assurer en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales, dispositif codifié à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Toutefois, le PPRI porte à la connaissance générale quelques informations sur la problématique du ruissellement : les cartes informatives sur l'aléa inondation peuvent identifier des zones potentiellement soumises à ruissellement; l'approbation du PPRI va imposer à chaque commune la réalisation d'un zonage d'assainissement pluvial dans les 5 ans.

Bien que non réglementé au travers du PPRI, le ruissellement est réglementé au travers d'autres documents, en premier lieu les documents d'urbanisme, à l'appui des éléments qui peuvent être indiqués dans les cartes informatives du PPRI.

Cartographie

Pour faciliter le repérage sur les cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage réglementaire, il serait souhaitable d'y faire figurer les routes principales ainsi que les noms des principales voies communales.

Réponse DDTM :

L'ajout de ces éléments sont de nature à surcharger la cartographie, voire risque de masquer certaines parties du zonage, qui aurait pour conséquence une non application du PPRI sur les zones masquées.

A l'échelle du 1/5000, les limites parcellaires et du bâti cadastré permettent à tout chacun d'identifier le ou les zonages impactant chaque parcelle.

Tous les PPRI du Gard sont cartographiés de cette façon.

Les données des PPRI approuvés sont également mises à disposition des services instructeurs des demandes d'urbanisme et du grand public, sous forme numérique, permettant leur exploitation et superposition avec tout autre type de données.

Plus hautes eaux (PHE)

Les cotes PHE sont déterminées en principe à partir des courbes isocotes des plans de zonage réglementaires par interpolation. Compte tenu de l'échelle et de certains profils particuliers ces cotes sont parfois difficilement calculables. Comment seront-elles définies dans ces cas-là et quelle sera la procédure pour les obtenir ?

Réponse DDTM :

L'affichage des cotes d'eau par profils ou isocotes est le moyen d'information le plus lisible à l'échelle communale.

Du fait de l'approbation du PPRI, les demandes d'autorisation d'urbanisme devront obligatoirement présenter des plans et coupes cotées en mètres NGF, certifiées par géomètre expert ou architecte. Ces prestataires ont les compétences requises pour effectuer les interpolations.

La DDTM peut être consultée lors de l'instruction ou en amont du dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme afin de transmettre ou valider ce type d'informations.

Aléa résiduel

Comment l'aléa résiduel est-il déterminé ?

N'y a-t-il pas des zones d'incertitudes ? Sont-elles systématiquement classées en aléa résiduel ?

Réponse DDTM :

Suite à la crue de 2002 et comparativement à la crue de 1958, il est apparu nécessaire d'identifier et de réglementer l'emprise maximale des zones inondables par débordement, afin de connaître les zones exposées pour une crue plus forte que la crue de référence.

Pour ce faire, la principale méthode d'identification mise en œuvre est l'étude hydrogéomorphologique, qui délimite le lit majeur de chaque cours d'eau. Ainsi, les zones appartenant au lit majeur et n'étant pas inondées par la crue de référence sont classées en aléa résiduel.

Afin de s'assurer d'une cartographie des zones inondables au 1/5000 de la meilleure qualité possible, l'utilisation des photos aériennes stéréoscopiques, d'une topographie fine, de diverses cartographies (cartes géologiques) et des visites terrains sont mises en œuvre pour l'étude hydrogéomorphologique. De plus, la qualité et l'expérience du bureau d'études PPRI en matière d'hydrogéomorphologie sont des critères d'analyse et de choix lors de l'appel d'offre.

Les incertitudes, inhérentes à toute étude et cartographie, ne sont pas quantifiables et ni affichées, ni affichables dans les cartographies du PPRI.

Tout au long de la phase de concertation et dans le cadre de l'enquête publique, toutes les remarques formulées sur ce sujet ont été ou seront analysées finement par la DDTM et/ou par le bureau d'études. Des ajustements pourront être réalisés si nécessaire.

Crue de référence

Comment les niveaux des plus hautes eaux ont-ils été déterminés ?

Réponse DDTM :

Les cotes d'eau pour la crue de référence sont issues de la modélisation hydraulique de cette crue.

Sur le secteur aval du bassin versant du Gardon, la crue de référence est, selon les cours d'eau et selon la répartition des pluies, soit l'évènement de 2002, soit l'évènement statistique centennal.

Afin de s'assurer de la qualité du modèle mis en œuvre, une phase de calage est réalisée, et est décrite dans le rapport hydraulique en annexe du PPRI (chapitres 4.7 et 5.5). Pour cette étude, les évènements de 2002, 2008 et 2011 ont été utilisés pour le calage et la validation du modèle.

Dans le cas où la crue de référence est 2002, les cotes d'eau modélisées ont été comparées aux repères de crue levés à la suite de cet évènement (296 repères de crue, dont 252 fiables). Le modèle a été jugé fiable au vu des écarts entre les cotes d'eau de 2002 et les cotes d'eau modélisées.

Les informations collectées tout au long de l'étude, comme les emprises inondées, les témoignages, peuvent aussi être des outils pour vérifier et valider la qualité du modèle.

Dans le cas où la crue de référence est centennale, en l'absence d'évènements majeurs connus et documentés, la robustesse du modèle est vérifiée à partir du calage sur les crues connues (2002, 2008 et 2011). Si le modèle restitue correctement ces crues intermédiaires, il restitue alors correctement la crue centennale.

Cas de la commune de Meynes

Le commissaire enquêteur s'est rendu en compagnie de M. le Maire sur la zone de PAZAC. Il a constaté l'existence de deux gros canaux. Compte tenu de la configuration du plateau ainsi que de sa hauteur, cette zone doit être difficilement inondable.

Les divers témoignages indiquent que depuis la création des deux canaux (1962), cette zone n'a pas été touchée par les inondations.

Réponse DDTM :

Ce sujet a été abordé lors de la phase de concertation avec la commune. L'étude hydraulique a été affinée avec une nouvelle modélisation (passage d'un modèle unidimensionnel à une modélisation bi-dimensionnelle plus précise).

La crue de référence sur ce secteur est la crue centennale, en l'absence d'évènement majeur connu sur cette zone.

Le commissaire enquêteur s'est rendu sur le domaine de M. SEGALAS. Il a constaté effectivement que le centre équestre se trouve au même niveau, voire peut-être plus bas que la propriété de M. SEGALAS.

M. le maire et le responsable urbanisme de la commune de Meynes confirment la déclaration de M. SEGALAS.

Réponse DDTM :

Les cotes topographiques de sa propriété et du centre équestre sont effectivement similaires. Toutefois, le centre équestre est situé plus en aval des écoulements. En conséquence, les cotes d'eau sont plus basses de 20 cm environ. Au droit de la propriété, les cotes topographiques de la zone en aléa résiduel sont au-dessus de la cote d'eau du PPRI pour une quinzaine de centimètres. Mais bien que situé au-dessus de la cote d'eau, ce site reste inondable pour une crue plus forte que la crue de référence, ou en cas de dysfonctionnement hydraulique (embâcles...).

Une PHE de 2002 a été relevée au droit de la propriété à une cote de 17,96 mNGF, indiquant une inondation partielle de la parcelle.

Il convient de noter que pour les activités agricoles le PPRI prévoit des dispositions spécifiques en zone RNU.

Le commissaire enquêteur s'est rendu sur la parcelle de M.Villard. Une partie du terrain est occupée par une oliveraie. A proximité on aperçoit plusieurs tas de granulats divers (graviers, cailloux.... ). M. VILLARD indique qu'il concasse des matériaux pour les transformer en diverses tailles. Le commissaire enquêteur n'a pas vérifié la légitimité de l'exercice auquel se livre M. VILLARD ; exercice qui pourrait accroître le risque en raisons des tas de granulats.

Réponse DDTM :

En zone inondable le règlement du PPRI n'autorise pas les dépôts de matériaux susceptibles d'être emportés en cas de crue et de gêner les écoulements.

